

## Les congés des fonctionnaires stagiaires

### CONSTA

Pour connaître les généralités sur les congés de maladie, -voir [CONMAL](#).

Sur les droits et obligations généraux durant un congé de maladie, -voir [MADROB](#).

Pour savoir quels sont les congés dont peuvent bénéficier les fonctionnaires stagiaires, il convient de se référer au décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 (-voir [DE041192](#)), lequel :

- leur rend applicables, par renvoi, certains congés prévus pour les fonctionnaires titulaires par *l'article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983* et par l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- mentionne expressément les autres types de congés des stagiaires

Les fonctionnaires stagiaires bénéficient tous des mêmes congés, sauf en matière de congés de maladie, pour lesquels une distinction doit être opérée selon qu'ils relèvent du régime spécial ou du régime général de sécurité sociale.

## I. LES CONGES AVEC TRAITEMENT

Remarque : l'article 7 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 détermine quels sont, parmi les congés avec traitement prévus à l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, ceux qui sont applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Il faut leur ajouter le congé avec traitement pour accomplir une période d'instruction militaire obligatoire, qui est expressément mentionné à l'article 15 du décret n°92-1194.

On pourrait en conclure que les autres congés avec traitement prévus à l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ne sont pas applicables aux stagiaires :

- congé bonifié (confirmé par la circulaire du 2 décembre 1992, -voir [CM021292](#))
- congé pour formation syndicale (idem : -voir [CM021292](#))
- congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle (ce congé a été instauré en 2001)

Cependant, si l'exclusion du bénéfice du congé bonifié va de soi puisqu'une durée de service est exigée, il est en revanche permis de s'interroger sur l'impossibilité d'octroi au stagiaire du congé pour formation syndicale et du congé de représentation, qui ne semblent pas incompatibles avec sa situation.

### A) LES CONGES DE MALADIE

#### 1- Congés du stagiaire relevant du régime spécial

Les fonctionnaires stagiaires relevant du régime spécial bénéficient des congés de maladie rémunérés suivants, accordés dans les mêmes conditions qu'aux titulaires :

- congé de maladie ordinaire (-voir [COMAOR](#))
- congé de longue maladie (-voir [COLOMA](#))
- congé de longue durée (-voir [COLODU](#))
- *congé pour invalidité temporaire imputable au service (-voir [CONITIS](#))*
- congé pour maladie à cause exceptionnelle (-voir [MALPRO](#))
- congé pour infirmités de guerre (-voir [COINGU](#))

Ils bénéficient de ces congés en vertu des renvois à *l'article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (-voir [LO130783](#))* et aux 2°, 3°, 4° et 9° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (-voir [LO260184](#)), qui figurent à l'article 7 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 (-voir [DE041192](#)).

Ces congés leur sont accordés dans les mêmes conditions qu'aux titulaires, notamment pour la même durée et avec la même rémunération (pour le détail, voir la fiche consacrée à chacun de ces congés).

En revanche, les perspectives ouvertes en cas d'indisponibilité à l'issue des congés ne sont pas les mêmes que pour les titulaires.

#### 2- Congés du stagiaire relevant du régime général

Les fonctionnaires stagiaires relevant du régime général de sécurité sociale bénéficient des congés de maladie rémunérés prévus pour leurs homologues titulaires (art. 16 décr. n°92-1194 du 4 nov. 1992, -voir [DE041192](#)) :

- congé de maladie ordinaire identique à celui du régime spécial (-voir [COMAOR](#))
- congé de grave maladie spécifique au régime général (-voir [CONOCO](#))
- congé pour accident du travail ou maladie professionnelle spécifique au régime général (-voir [CONOCO](#))

Ces congés leur sont accordés dans les mêmes conditions qu'aux titulaires, notamment pour la même durée et avec la même rémunération (pour le détail, voir la fiche consacrée à chacun de ces congés).

En revanche, les perspectives ouvertes en cas d'indisponibilité à l'issue des congés ne sont pas les mêmes que pour les titulaires.

#### 3- Situation du stagiaire à l'issue des congés de maladie.

\* Aptitude physique

Le stagiaire apte physiquement peut reprendre ses fonctions.

Il convient de rappeler que la reprise doit être précédée d'un avis favorable du comité médical, si elle intervient :

- à l'issue de 12 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire (art. 17 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#))
- à l'issue ou au cours d'un congé de longue maladie ou de longue durée (art. 31 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#))

Le fonctionnaire peut dans certains cas être autorisé, qu'il relève du régime spécial ou du régime général, à une reprise à « temps partiel thérapeutique » ; *pour plus*

de détails, -voir [TEMTHE](#).

#### \* Inaptitude physique temporaire

Le stagiaire est placé en congé sans traitement lorsqu'il est inapte physiquement à reprendre ses fonctions à l'issue d'un congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou pour infirmité de guerre (art. 10 décr. n°92-1194 du 4 nov. 1992, -voir [DE041192](#)).

Ce congé sans traitement est commun aux stagiaires relevant du régime spécial et du régime général.

Il équivaut en quelque sorte à la position de disponibilité, qui est réservée aux fonctionnaires titulaires.

Pour le détail de ce congé, voir la partie II.

#### \* Inaptitude physique définitive

Le stagiaire reconnu, après avis du comité médical, dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions à l'expiration des droits à congé avec traitement ou d'une période de congé sans traitement accordés pour raisons de santé, est licencié.

S'il a la qualité de titulaire dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi, il est mis fin à son détachement (art. 10 décr. n°92-1194 du 4 nov. 1992, -voir [DE041192](#)).

Aucune indemnité de licenciement n'est prévue.

Le fonctionnaire licencié pour inaptitude physique peut cependant prétendre à la pension d'invalidité ou à la rente d'invalidité prévues par son régime de sécurité sociale ; pour des précisions, -voir [PROSTA](#).

Rappel : lorsque l'agent ne peut plus occuper son emploi pour des raisons médicales, l'employeur doit chercher à le reclasser dans un autre emploi, et ne peut le licencier qu'en cas d'impossibilité de reclassement. Le juge administratif a établi que ce principe général du droit était applicable aux fonctionnaires stagiaires (CAA Nancy 10 mai 2007 n°05NC01494, -voir [CAA100507](#)).

Les fonctionnaires stagiaires n'ont pas droit à la retraite anticipée pour invalidité :

- qu'ils relèvent du régime spécial, car l'affiliation à la CNRACL ne devient définitive qu'à compter de la titularisation

- ou qu'ils relèvent du régime général, car ce dernier ne prévoit pas de dispositif semblable

## **B) LES CONGES DE MATERNITE, PATERNITE ET ADOPTION**

Le fonctionnaire territorial stagiaire a droit aux mêmes congés de maternité, de paternité et d'adoption avec traitement que les fonctionnaires titulaires (-voir [CONMAT](#), [CONPAT](#) et [CONADO](#)), tels qu'ils sont prévus par l'article 57 5° de la loi n°84-53.

La durée des congés et les conditions de maintien de la rémunération sont donc les mêmes (art. 7 décr. n°92-1194 du 4 nov. 1992).

Cela est également valable pour les fonctionnaires stagiaires à temps non complet qui relèvent du régime général, car le décret n°91-298 du 20 mars 1991 ne les exclut pas du bénéfice de l'article 57, 5° de la loi.

## **C) LES CONGES ANNUELS**

Par renvoi effectué à l'article 7 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992, les fonctionnaires stagiaires bénéficient des mêmes droits à congés annuels avec traitement que les titulaires, hormis le « congé bonifié ».

En effet, la bonification accordée aux fonctionnaires originaires des départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon et exerçant en métropole est réservée aux titulaires, faute de renvoi à l'article 7 du décret.

## **D) LE CONGE POUR SERVICE MILITAIRE, INSTRUCTION MILITAIRE OU ACTIVITES DANS LA RESERVE**

Le fonctionnaire stagiaire qui accomplit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve est placé en congé avec traitement dans les conditions prévues pour les titulaires (art. 15 décr. n°92-1194 du 4 nov. 1992, -voir [DE041192](#)).

Le congé est donc accordé dans la limite, par année civile (art. 57 12° loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#)) :

- de 30 jours cumulés pour les périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle,
- de 15 jours cumulés pour une période d'activité dans la réserve de sécurité civile,
- de 45 jours cumulés pour une période d'activité dans la réserve sanitaire ou la réserve civile de la police nationale.

A noter : Les durées maximales d'activité dans les réserve militaire, de sécurité civile, sanitaire ou de la police nationale sont prolongées de la durée totale de l'état d'urgence déclaré en application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955, sous réserve de l'accord de l'employeur (art. 19 loi n°2016-987 du 21 juil. 2016, -voir [LO210716](#)).

## **II. LES CONGES SANS TRAITEMENT**

*Remarque : pour établir quels sont les congés sans traitement applicables aux fonctionnaires stagiaires, le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 ne se contente pas d'opérer des renvois vers la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il mentionne en effet expressément des congés, en précisant dans quelles conditions ils doivent être octroyés.*

On pourrait en conclure que tous les congés sans traitement non mentionnés dans le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 ne sont pas applicables aux stagiaires :

- les congés de formation professionnelle, pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences
- le congé de formation de cadres pour la jeunesse (confirmé par la circulaire du 2 décembre 1992, -voir [CM021292](#))
- le congé de solidarité familiale (instauré en 2010, se substitue au congé pour accompagnement d'une personne en fin de vie, lui-même créé en 1999).

Les stagiaires sont soumis aux dispositions de la loi n°84-53, « dans la mesure où elles sont compatibles avec leur situation particulière et dans les conditions prévues par le présent décret » (art. 2 décr. n°92-1194).

L'exclusion du bénéfice des congés liés à la formation va de soi, puisque les stagiaires bénéficient de leur propre dispositif en la matière.

Il est en revanche permis de s'interroger sur la possibilité de placer les fonctionnaires stagiaires en congé de solidarité familiale ou en congé de formation de cadres pour la jeunesse, ceux-ci ne présentant pas d'incompatibilité avec leur situation particulière.

Pour le congé de solidarité familiale, il est d'ailleurs indiqué sur le site de la DGCL, dans la rubrique « fonction publique territoriale », qu'il s'applique aux stagiaires. En outre, dans la fonction publique de l'Etat, le décret sur les fonctionnaires stagiaires mentionne expressément que ce congé peut être accordé.

Les congés évoqués ci-dessous sont communs à tous les fonctionnaires stagiaires, qu'ils relèvent du régime spécial ou du régime général de sécurité sociale.

### **1- Congé sans traitement pour inaptitude physique (art. 10 décr. n°92-1194 du 4 nov. 1992, -voir [DE041192](#))**

Aux termes de l'article 10 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992, le fonctionnaire stagiaire est placé en congé sans traitement s'il est inapte physiquement à reprendre ses fonctions à l'expiration :

- d'un congé de maladie ordinaire
- d'un congé de longue maladie
- d'un congé de longue durée
- d'un congé pour infirmité de guerre
- d'un congé de grave maladie

La période maximale de congé sans traitement est d'un an ; elle est renouvelable une fois.

Elle peut être renouvelée une seconde fois si le stagiaire doit normalement être apte à reprendre ses fonctions avant un an.

La durée maximale totale de congé est donc de trois ans.

La mise en congé et son renouvellement sont prononcés après avis du comité médical.

Durant ce congé le stagiaire peut percevoir, s'il remplit les conditions exigées, des prestations au titre de la protection offerte par son régime (spécial ou général) de sécurité sociale ; pour le détail, -voir [PROSTA](#).

### **2- Congé parental sans traitement (art. 12 décr. n°92-1194 du 4 nov. 1992, -voir [DE041192](#))**

Le fonctionnaire stagiaire peut bénéficier, dans les mêmes conditions que le fonctionnaire titulaire, d'un congé parental sans traitement pour élever un enfant.

Remarque : si le stagiaire a par ailleurs la qualité de titulaire dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi, sa collectivité d'origine doit être informée des dates de début et de fin du congé.

Pour plus de détails sur le régime de ce congé, -voir [CONPAR](#).

### **3- Congé de présence parentale sans traitement (art. 12-1 décr. n°92-1194 du 4 nov. 1992, -voir [DE041192](#))**

Le stagiaire a droit, dans les mêmes conditions que le fonctionnaire titulaire, au congé de présence parentale non rémunéré lorsqu'un enfant dont il assure la charge est atteint d'une maladie, d'un accident ou d'un handicap dont la gravité particulière rend indispensables une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants

Pour les détails concernant le régime de ce congé, -voir [COPRPA](#).

### **4- Congé sans traitement pour raisons familiales (art. 13 décr. n°92-1194 du 4 nov. 1992, -voir [DE041192](#))**

Un congé sans traitement peut être accordé pour les motifs suivants :

- pour s'occuper du conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant qui a besoin de soins à la suite d'un accident ou d'une maladie grave
- pour élever un enfant de moins de huit ans
- pour s'occuper d'une personne à charge atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne

Ce congé n'est pas octroyé de droit, mais sous réserve des nécessités du service.

La période maximale de congé est d'un an ; elle est renouvelable deux fois.

La durée totale maximale du congé est donc de trois ans.

### **5- Congé sans traitement pour convenances personnelles (art. 14 décr. n°92-1194 du 4 nov. 1992, -voir [DE041192](#))**

Un congé sans traitement peut être octroyé pour convenances personnelles, sous réserve des nécessités du service, pour une durée maximale de trois mois.

### **6- Congé sans traitement pour stage ou scolarité (art. 14 décr. n°92-1194 du 4 nov. 1992, -voir [DE041192](#))**

Le fonctionnaire stagiaire qui est admis par concours en qualité de stagiaire dans l'une des trois fonctions publiques, ou qui est admis dans une école de recrutement de fonctionnaires, de magistrats de l'ordre judiciaire ou de militaires, peut être mis en congé sans traitement.

Le congé prend fin à l'issue de ce second stage ou de la scolarité.

### **7- Congé sans traitement pour l'accomplissement du service national actif (art. 15 décr. n°92-1194 du 4 nov. 1992, -voir [DE041192](#))**

L'article 15 du décret n°92-1194 prévoit que le fonctionnaire stagiaire qui accomplit les obligations du service national est placé en congé sans traitement. Cependant, le service national actif a été suspendu, pour les Français nés après le 31 décembre 1978, par la loi n°97-1019 du 28 octobre 1997.

## **III. LES EFFETS DES CONGES SUR LA DUREE DU STAGE**

### **1- Congés annuels**

Les congés annuels sont pris en compte comme temps de stage (art. 7 décr. n°92-1194 du 4 nov. 1992, -voir [DE041192](#)) ; ils n'en entraînent donc pas la prolongation.

### **2- Congés rémunérés autres que les congés annuels**

La durée totale des autres congés rémunérés est prise en compte comme temps de stage, sous réserve qu'elle ne dépasse pas un dixième de la durée globale de celui-ci ; en cas de dépassement, la date de fin de stage, et donc la date de titularisation sont repoussées d'autant (art. 7 décr. n°92-1194 du 4 nov. 1992, -voir [DE041192](#)).

Exemple : soit un rédacteur stagiaire nommé, après concours, le 1er janvier 2010 ; la durée statutaire du stage est d'un an.

Au cours de son année de stage, ce fonctionnaire est placé en congé de maladie durant 46 jours. Sur ces 46 jours, seule la durée correspondant à 1/10ème de la durée statutaire du stage, c'est-à-dire 36 jours, est prise en compte comme temps de stage ; la durée excédentaire (10 jours) prolonge le stage et retarde la date de

titularisation.

L'agent sera donc titularisé le 11 janvier 2011.

De la même manière, en cas de prorogation du stage, la date de fin de stage est déterminée en prenant en compte la durée des congés de maladie dépassant le dixième de la durée du stage pour prolonger, à due concurrence, la durée initiale du stage augmentée de la durée de prorogation (CAA Bordeaux 22 fév. 2011 n°10BX00282, -voir [CAA220211](#)).

Dérogations : congé de maternité, de paternité et d'adoption (art. 8 décr. n°92-1194 du 4 nov. 1992, -voir [DE041192](#))

Comme les autres congés rémunérés hormis les congés annuels, ils peuvent avoir pour effet de prolonger le stage.

Toutefois, la prolongation imputable au congé de maternité, de paternité ou d'adoption ne reporte pas la date de titularisation, qui prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage.

Exemple : soit une candidate reçue au concours de rédacteur et nommée stagiaire le 1er janvier 2010 ; la durée statutaire du stage est d'un an.

Le 1er octobre 2010, elle est placée en congé de maternité pour 16 semaines, soit 112 jours.

Sur ces 112 jours, 36 sont assimilés à du temps de stage ; l'excédent (112 – 36 = 76 jours) prolonge d'autant le stage.

Le stage prendra donc fin le 18 mars 2011 ; à cette date sera prononcée la titularisation, qui prendra effet rétroactivement, au 1er janvier 2011.

### 3- Congés non rémunérés

\* Congé de présence parentale

La durée statutaire du stage est reportée d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours de congé de présence parentale utilisés (art. 12-1 décr. n°92-1194 du 4 nov. 1992, -voir [DE041192](#)).

\* Autres cas

Pour les autres congés non rémunérés, en l'absence de toute précision apportée par le décret n°92-1194, on considère qu'ils ne sont pas pris en compte comme temps de stage ; ils en repoussent donc la date de fin, ainsi que la date de titularisation.

### 4- Cas particulier de l'interruption du stage pendant une durée supérieure à un an

L'agent pourra être invité à accomplir à nouveau l'intégralité du stage lorsque les deux conditions suivantes sont remplies (art. 9 décr. n°92-1194 du 4 nov. 1992, -voir [DE041192](#)) :

- le stage a été interrompu pendant plus d'un an par des congés successifs de toute nature, rémunérés ou non rémunérés, autres que le congé annuel
- la durée de stage effectuée avant l'interruption est inférieure à la moitié de la durée statutaire du stage

Les services accomplis en qualité de stagiaire avant et après l'interruption sont pris en compte pour l'avancement et la retraite (art. 9 décr. n°92-1194 du 4 nov. 1992, -voir [DE041192](#)).

## IV. LA PRISE EN COMPTE DES CONGES POUR L'AVANCEMENT ET LA RETRAITE

### 1- L'avancement

Toutes les périodes passées en congé avec traitement par le fonctionnaire stagiaire entrent en compte, « lors de sa titularisation », dans le calcul des services retenus pour l'avancement (art. 7 décr. n°92-1194 du 4 nov. 1992, -voir [DE041192](#)).

Parmi les congés sans traitement, sont uniquement prises en compte :

- à la date de titularisation, la moitié de la durée de la période de congé parental (art. 12).
- lors de la titularisation, la durée intégrale du congé de présence parentale (art. 12-1)
- la période de congé pour accomplissement des obligations du service national actif (art. 15)

### 2- La retraite

Les périodes de congé avec traitement octroyées au fonctionnaire stagiaire sont prises en compte au titre de la retraite (art. 7 décr. n°92-1194 du 4 nov. 1992, -voir [DE041192](#)), y compris celles qui se situent pendant la prorogation du stage décidée par l'autorité territoriale (art. 46 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#)).

Parmi les congés sans traitement, seule la période de congé de présence parentale est prise en compte au titre des droits à la retraite (art. 12-1 décr. n°92-1194 du 4 nov. 1992, -voir [DE041192](#)), y compris si elle est accordée durant une prorogation du stage décidée par l'autorité territoriale (art. 46 loi n°84-53).

## Références

## FICHES EN RENVOI

- Congé d'adoption CONADO
- Congé de longue maladie COLOMA
- Congé de longue durée COLODU
- Congé de maladie ordinaire COMAOR
- Congé de maternité : généralités CONMAT
- Congé de paternité CONPAT
- Congé de présence parentale COPRPA
- Congé parental CONPAR
- Congé pour infirmité de guerre COINGU
- Fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet : congés CONOCO
- Réparation de l'accident de service et de la maladie professionnelle REPSE
- Temps partiel thérapeutique [TEMTHE](#)

## TEXTES EN RENVOI

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 [LO260184](#)
- Décr. n°87-602 du 30 juil. 1987 [DE300787](#)
- Décr. n°92-1194 du 4 nov. 1992 DE041192
- Circ. min. du 2 déc. 1992 [CM021292](#)
- CAA Nancy 10 mai 2007 n°05NC01494 CAA100507
- CAA Bordeaux 22 fév. 2011 n°10BX00282 [CAA220211](#)

